



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Levernois (21)**

N° BFC-2022-3403

Décision n° 2022DKBFC40 en date du 1^{er} juillet 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3403 reçue le 20/05/2022, déposée par la commune de Levernois (21), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31/05/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de Levernois (superficie de 373 ha, population de 337 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 29 février 2008 et révisé le 18 juillet 2011, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12 février 2014 et faisant l'objet d'une révision générale ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre un projet d'aménagement de la zone de la Berlotte afin de densifier et dynamiser cet espace qui nécessite de modifier entre autres les règles de hauteur maximales autorisées, de permettre l'implantation d'installations industrielles, et de reprendre l'OAP de la zone AUE ;
- clarifier et limiter quantitativement les règles de hauteur maximales autorisées en zone UA (à 12 m) suite à un contentieux entre la collectivité et un propriétaire.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification concernant la limitation à 12 m de la hauteur des constructions en secteur UA n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas a priori pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, notamment le site « Arrière côte de Dijon et de Beaune » situé à 4,5 km ;

Considérant que la modification du règlement écrit de la zone AUE permet l'implantation d'activités industrielles sur la zone de la Berlotte, en avec le SCoT approuvé en 2014, qui est cependant en cours de révision, mais que le PLU en vigueur prévoit l'implantation des aménagements industriels sur la zone d'activités « Les Bonnes Filles » qui serait suffisante pour les accueillir ; le dossier ne justifie pas ce nouveau

choix au regard de la prise en compte de l'environnement et de la consommation d'espaces actuellement non urbanisés et cultivés ;

Considérant que la modification conduit à exclure les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de type SEVESO seuil haut de la zone AUE mais à permettre les autres installations industrielles, sans en évaluer et encadrer les effets potentiels en termes de nuisances et de risques pour les communes et habitations alentours ;

Considérant la localisation de la modification de la zone AUE au sein du périmètre de la zone tampon du site UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne », et le long de l'autoroute A6 et de l'échangeur permettant l'accès à la commune de Beaune ;

Considérant que la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ne permet plus de garantir l'insertion paysagère des projets au sein de la zone AUE et la qualité des aménagements à venir ;

Considérant que les connexions entre la zone AUE et les communes limitrophes par les modes doux et les transports en commun ne sont pas traitées dans l'OAP ;

Considérant que le document d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration en 2008 et de sa révision en 2011 et que sa modification mériterait une justification plus étayée en termes de prise en compte des objectifs de baisse de l'artificialisation nette et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de Levernois **est soumise à** évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

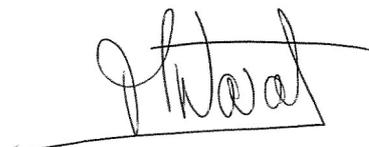
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr